

## ASSURANCE MOBILITE

### FICHE D'INFORMATION SUR LE PRIX ET LES GARANTIES RELATIFS AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES FRMD19 – ASSURANCE MOBILITE BOULANGER

#### Rappel des dispositions des articles L.112-10 et A.112-1 du Code des Assurances

**Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.**

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

#### APPAREILS GARANTIS\*

L'usage de l'appareil garanti doit être non professionnel.

**Vélos : Vélo à Assistance Electrique (VAE)** propulsé par un moteur électrique à une allure maximale de 25 km/h, **Vélo intermodal (vélo pliant), vélo route, Vélo Tout Chemin (VTC), vélo tout terrain (VTT), vélo ville et vélo enfant.**

**Trottinette électrique ou draisienne électrique :** Véhicule terrestre monoplace composé d'une plaque métallique montée sur 2 roues et d'un guidon placé sur la roue avant, le tout propulsé par un moteur électrique à une allure maximale de 25 km/h.

**Accessoires :** Eléments non fixés de manière permanente, démontables sans outillages sur le Bien assuré et acheté au même moment que celui-ci tels que : chargeur, panier avant, sacoches, compteur, GPS, cardiofréquence-mètre, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau, chaussures adaptées, antivol approuvé, casques...

#### GARANTIES\*\*

##### Dispositions communes

**En cas de Dommage matériel accidentel du Bien assuré & en cas de Vol intégral**

Une indemnisation financière par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent pour la réparation ou le remplacement du bien assuré si celui-ci n'est pas réparable.

## CE QUI N'EST PAS COUVERT (OU EXCLUSIONS PRINCIPALES) \*\*\*

- Les accessoires non achetés le même jour que l'achat de l'appareil assuré ;
- Les appareils utilisés à des fins professionnelles ;
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de toute autre personne ;
- La négligence de l'assuré ou de toute autre personne ;
- L'usure normale, le vice, la panne, le défaut de fabrication de l'appareil assuré ;
- Une modification de l'appareil assuré ;
- Les appareils pour lesquels la preuve d'achat ne peut pas être présentée lors de la prise en charge du sinistre ou pour lesquels ce document est raturé et/ou illisible ;
- La responsabilité civile de l'assuré ;
- Les sinistres lorsque l'adhérent ne remet pas la déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du sinistre ;
- Les vols sur la voie publique entre 23h et 7h.

## LE COUT DE VOTRE ASSURANCE

Votre cotisation est payable d'avance toutes taxes comprises. Le paiement est intégral et concomitant à l'achat de l'appareil garanti auprès de Boulanger. Le paiement peut s'effectuer par tous les moyens de paiement acceptés par Boulanger.

Vélo à assistance électrique + accessoires	
Prix d'achat TTC du Bien assuré	Montant de la cotisation d'assurance
Entre 0 et 749 €	85 €
Entre 750 et 999 €	115 €
Supérieur à 1 000 €	230 €

Trottinette électrique + accessoires	
Prix d'achat TTC du Bien assuré	Montant de la cotisation d'assurance
Inférieur à 299 €	30 €
Entre 300 et 599 €	60 €
Entre 600 et 799 €	85 €
Supérieur à 800 €	105 €

\* Pour connaître le détail des appareils garantis, veuillez-vous reporter à la notice.

\*\* Pour connaître la définition et le détail des garanties, veuillez-vous reporter à la notice.

\*\*\* Pour le détail des exclusions, veuillez-vous reporter à la notice.

Contrat d'assurance collectif « Assurance MOBILITE » N° FRMD19 souscrit par Oney Bank auprès de Oney Insurance (PCC) Limited, compagnie d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000€, immatriculée au registre des sociétés sous le numéro C53202, dont le siège social est situé 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta, exerçant en France en libre prestation de services et soumise au contrôle du Malta Financial Services Authority (MFSA), Notabile Road, BKR 3000, Attard, Malta.

Oney Bank est courtier en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 261 - SA au capital de 51 286 585 € - RCS Lille Métropole 546 380 197 - Siège social : 34 Avenue de Flandre 59170 Croix. Service Réclamations 09 69 32 86 86.

Boulanger France - Société Anonyme au capital de 40 611 564 €, dont le siège social est situé Avenue de la motte, 59810 LESQUIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 347 384 570 - est mandaté par Oney Bank pour distribuer le contrat d'assurance dans les conditions prévues à l'article R-513-1 du Code des assurances.

La gestion des adhésions, des réclamations et des sinistres est confiée à ATM en sa qualité de courtier en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 026 312 - SARL au capital de 200 000€ - Siège social : Côte Village - Bâtiment n° 3 - Avenue Adam Puskaric - 13590 MEYREUIL. Adresse postale et Centre de gestion : 49 Avenue du Grésillé - CS 70 440 - 49004 ANGERS Cedex 01 - RCS Le Mans n°441 989 795.

Vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 14 jours suivant votre adhésion.

Oney Bank, ATM et Boulanger France sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09. Le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) est consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

Dans le cadre de ses activités sur la vente d'assurances de biens, Oney Bank travaille avec Oney Insurance (PCC) Limited.

Dans le cadre de la distribution du contrat Garantie Mobilité, ONEY BANK perçoit une commission, c'est-à-dire une rémunération déjà incluse dans la prime d'assurance payée par l'assuré à l'assureur.

En cas de réclamation liée à la distribution du contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser, à Oney Bank, au service consommateur de Oney Bank (CS 60006 – 59895 Lille cedex 9) ou au service réclamations 09 69 32 86 86 ou nous envoyer un mail à [serviceclient-oney@oney.fr](mailto:serviceclient-oney@oney.fr). Votre réclamation sera traitée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception (téléphonique, mail, courrier). Si ce délai n'est pas suffisant pour le traitement des réclamations, Oney Bank accusera réception de celle-ci durant ce délai et une réponse vous sera apportée dans un délai de 2 mois. Si un accord n'est pas trouvé, vous pouvez recourir au médiateur de la Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09. Le médiateur ne peut être saisi si une procédure judiciaire est en cours.

COMPAGNIE : Oney Insurance (PCC) Limited, société d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000 €, située au 171 Old Bakery Street, Valetta, VLT 1455, Malte, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services.  
PRODUIT : Assurance MOBILITE – FRMD19

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle relatifs au contrat d'assurance.

**De quel type d'assurance s'agit-il ?**

- Il s'agit d'un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n°FRMD19.
- Il couvre l'appareil acheté auprès d'un Distributeur pour un usage non professionnel en cas de dommage matériel accidentel ou de vol pendant une durée d'un (1) an ou deux (2) ans selon l'appareil acheté.

**Qu'est ce qui est assuré ?**

Selon l'appareil acheté, la Garantie couvre pour une durée d'un (1) ou deux (2) ans l'Appareil assuré contre :

- ✓ Les Dommages matériels accidentels et notamment tout événement soudain, imprévisible, provoqué ou non par l'assuré, non intentionnel et indépendant de sa volonté (hors négligence), ayant une cause extérieure à l'appareil assuré et nuisant à son bon fonctionnement.

Dans ce cas, une prise en charge est prévue pour le cout Toutes Taxes Comprises (TTC) de la réparation du bien assuré à partir d'un seuil de 30 euros TTC déduction faite de la Vétusté pour les Vélos à Assistance Electrique.

- ✓ Les Dommages matériels accidentels non réparables ou de Vol. Dans ce cas, une prise en charge est prévue pour le remplacement du bien assuré dans la limite de sa valeur d'achat TTC.
- ✓ Sont couverts les Vélos à Assistance Electrique, les Vélos intermodal, Vélos route, Vélos Tout chemin, Vélos Tout terrain, Vélos villes et Vélos enfant, les Engins de Déplacement Personnel motorisé (EDPM).

**Y a-t-il des exclusions à la couverture ?**

La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de toute autre personne

La négligence de l'assuré ou de tout autre personne

L'usure normale, le vice propre, la panne, le défaut de fabrication de l'appareil assuré

Une modification de l'appareil assuré

Les appareils pour lesquels la preuve d'achat ne peut pas être présentée lors de la prise en charge du sinistre ou pour lesquels ce document est rature et/ou illisible

La responsabilité civile de l'assuré

Les appareils utilisés à des fins professionnelles

Les sinistres lorsque l'adhérent ne remet pas la déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du sinistre

Vous trouverez la liste exhaustive des exclusions dans la notice d'information

**Qu'est ce qui n'est pas assuré ?**

Sont exclus par exemple les appareils utilisés à des fins professionnelles, les biens d'occasion, achetés en dehors des magasins Boulanger. La Garantie ne couvre qu'un Appareil assuré à la fois. L'adhésion au contrat d'assurance doit être faite le même jour que l'achat de l'appareil que vous souhaitez assurer.



### Où suis-je couvert ?

- ✓ Vous êtes couvert pour les Sinistres survenus en France métropolitaine (y compris la Corse, Monaco). Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre de la Garantie (envoi et diagnostic de l'appareil assuré et indemnisation) se font exclusivement en France Métropolitaine.



### Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A l'adhésion

- Être un résident à titre habituel en France métropolitaine, civilement majeure.
- Ne pas avoir souscrit le contrat à des fins professionnelles.
- Prendre connaissance des différentes pièces contractuelles.
- Payer la prime d'assurance.

En cours de contrat

- Vous assurez de la validité des coordonnées de contact que vous nous avez communiquées.
- Agir de bonne foi à l'égard de l'assureur lors de l'adhésion et pendant toute la durée de votre contrat.
- Déclarer en cas de cumul d'assurance.

En cas de sinistre

- Déclarer ce dernier dans les délais et modalités indiqués dans la notice et transmettre les pièces justificatives listées dans cette même notice pour chaque type de garantie.



### Quand et comment effectuer mes paiements ?

Votre cotisation d'assurance due au titre de l'adhésion est fonction de la durée de Garantie choisie.

Son montant est rappelé sur la preuve d'achat qui vous est remise.

La cotisation est payable en une fois au moment de l'adhésion auprès de Boulanger.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Sous réserve de l'encaissement de la cotisation, la Garantie prend effet soit :

- au jour de la date de conclusion de l'adhésion en magasin ou ;
- en cas de vente à distance (Internet), l'adhésion prend effet par la procédure du double clic matérialisant le consentement de l'Adhérent, le second clic emportant l'adhésion de l'adhérent au contrat. Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 II du Code des assurances, lorsqu'elle est réalisée par un moyen de communication à distance, l'adhésion prend effet à l'expiration du délai de renonciation de (14) jours calendaires révolus, suivant la date de conclusion de l'adhésion, sauf lorsque l'Adhérent a demandé expressément sa prise d'effet avant la fin du délai de renonciation. Dans ce cas, l'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation. La faculté de renonciation est applicable dans le cas où l'adhésion est conclue dans les locaux du Distributeur et en cas de vente à distance. Selon la durée choisie, la garantie prend fin 1 ou 2 ans après l'adhésion. La durée de la Garantie est rappelée sur la Preuve d'achat.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre Adhésion pendant un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à supporter de pénalités.

En cas de disparition ou destruction totale de l'Appareil assuré suite à un évènement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des garanties présentes ou des garanties légales, commerciales ou du constructeur.

# ASSURANCE MOBILITE - Garantie Casse, Vol, Accessoires

## Notice d'assurance valant conditions générales - FRMD19

Cette Notice d'information est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances valant conditions générales, du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n°FRMD19 (ci-après le « Contrat ») souscrit :

- **Auprès de : ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED** (ci-après désignée « l'Assureur »), filiale de Oney Bank, Société d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000 €, dont le siège social est situé 171 Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services. Oney Insurance (PCC) Limited est une société autorisée à exercer des activités d'assurance non-vie par la Malta Financial Services Authority, Notabile Road, BKR, Attard, Malta.
- **Par : ONEY BANK** (ci-après « le Souscripteur ») SA de droit français au capital de 51 286 585 €, dont le siège social est situé 34 avenue de Flandre 59170 Croix, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 546 380 197 et au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro n° 07 023 261 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), en qualité de courtier en assurances.
- **Par l'intermédiaire de : ATM (ci-après « le Gestionnaire »)**, SARL au capital de 200 000 €, société de courtage en assurance Adresse postale et centre de gestion : CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 441 989 795 et au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro 07 026 312 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) dont le siège social est sis Côte village - Bâtiment numéro 3 - Avenue Adam Puskanic - 13590 MEYREUIL.

Le Contrat est présenté par des Distributeurs tels que définis à l'article 1 ci-après, dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L.513-1 du Code des assurances.

L'Assureur est soumis au contrôle du Malta Financial Services Authority (Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malta).

ONEY BANK, le Gestionnaire ainsi que le Distributeur du produit sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09).

L'Assureur a chargé ATM d'être le Gestionnaire du Contrat et l'interlocuteur des Adhérents.

Les moyens de contact ATM sont les suivants :

- Par téléphone : **02.41.37.65.86 (prix d'un appel non taxé)**

Ligne téléphonique accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h

- Par voie postale : **assurance MOBILITE BOULANGER – Centre de gestion ATM – CS70440 – 49004 ANGERS Cedex 01**

• Par Internet : [www.assurancesmobilitéboulanger.com](http://www.assurancesmobilitéboulanger.com)

• Par e-mail : [mobiliteboulanger@atm-assur.com](mailto:mobiliteboulanger@atm-assur.com)

### ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans la présente Notice d'information, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

**Accessoires** : Eléments non fixés de manière permanente, démontables sans outillages sur le Bien assuré et acheté au même moment que celui-ci tels que : chargeur, panier avant, sacoches, compteur, GPS, cardiofréquencemètre, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau, chaussures adaptées, antivol approuvé, casques...

**Accident** : Tout évènement non intentionnel de l'Assuré entraînant des dommages matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au Bien assuré.

**Adhérent** : Personne physique majeure, à la date de conclusion de l'adhésion au Contrat, figurant sur le Certificat d'adhésion, propriétaire du Bien assuré qui règle la cotisation d'assurance y afférente et dont la résidence principale se situe en France métropolitaine (y compris la Corse, Monaco).

**Antivol approuvé** : Pour les Vélos antivol agréé SRA ou homologué 2 roues par la FUBICY. L'Antivol doit avoir été acheté en même temps que le Bien assuré.

**Assuré** : Utilisateur du Bien assuré pouvant justifier de la preuve d'achat.

**Bien assuré** : Bien acheté neuf auprès du Distributeur pour un usage non professionnel, dont les références (marque, modèle) figurent sur la facture, appartenant à la liste suivante :

- **Vélos** : Vélo à Assistance Electrique (VAE) propulsé par un moteur électrique à une allure maximale de 25 km/h, Vélo intermodal (vélo pliant), vélo route, Vélo Tout Chemin (VTC), vélo tout terrain (VTT), vélo ville et vélo enfant.
- **Engin de Déplacement Personnel motorisé (EDPM) listés ci-après** : gyropode, gyroroue, hoverboard, onewheel skateboard électrique, trottinette électrique et draisienne électrique.

• **Gyropode** : Véhicule électrique monoplace constitué d'une plateforme sur deux roues que le conducteur, debout, manœuvre à l'aide d'un manche.

• **Gyroroue** : Véhicule électrique composé d'une roue auto stabilisée sans guidon avec deux repose pieds.

• **Hoverboard** : Planche gyropode à deux roues dotée de deux plateformes indépendantes sous les pieds et munie d'une propulsion électrique, y compris le skate électrique.

• **Onewheel** : Véhicule électrique composé d'une roue auto stabilisée sans guidon avec deux repose pieds.

• **Skateboard électrique** : Skateboard classique équipé d'un moteur électrique.

• **Trottinette ou draisienne électrique** : Véhicule terrestre monoplace composé d'une plaque métallique montée sur 2 roues et d'un guidon placé sur la roue avant, le tout propulsé par un moteur électrique à une allure maximale de 25 km/h.

**Le bien doit être homologué, certifié CE, conforme à la réglementation française et européenne en vigueur et non débridé.**

**Bien de remplacement** : Bien neuf de marque et de modèle identique au Bien assuré ou, si celui-ci n'est plus commercialisé ou disponible, un bien neuf équivalent c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, poids, coloris ou design). Sa valeur ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement.

**Bulletin d'adhésion** : Document rempli par l'Adhérent pour adhérer au Contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n°FRMD19.

**Certificat d'adhésion** : Document remis à l'Adhérent confirmant son adhésion au Contrat sur lequel figure notamment les références du Bien assuré, les coordonnées de l'Adhérent, la formule de garantie souscrite et le montant de la cotisation correspondante, les modalités de paiement et la date de prise

d'effet de l'adhésion.

**Contrat :** Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n° FRMD19 souscrit par Oney Bank auprès de Oney Insurance (PCC) Limited, auquel adhère l'Adhérent.

**Distributeur :** Distributeur mandaté par le Souscripteur pour recueillir les adhésions au Contrat dans les conditions fixées par l'article L.513-1 du Code des assurances, et dont l'identité est mentionnée sur les Preuves d'achat. Le Distributeur est le fournisseur du Bien assuré, il doit être localisé en France métropolitaine ou en Union Européenne pour les distributeurs par Internet et les Preuves d'achat doivent être libellée en Euro.

**Domage matériel accidentel :** Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, du Bien assuré, extérieurement visible, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.

**Domage matériel accidentel non réparable :** Dommage matériel accidentel du Bien assuré dont le coût Toutes Taxes Comprises des Frais de réparation est supérieur à la Valeur de remplacement du Bien assuré au jour du Sinistre.

**Espace privé :**

- local immobilier construit en dur, clos et couvert, à usage privatif ou parties communes dont l'accès est sécurisé par un système de fermeture (clé, digicode, interphone) ;
- habitation ;
- véhicule motorisé terrestre 4 roues entièrement carrossé.

**Frais de réparation :** Coût normal apprécié au jour du Sinistre, de remise en état du Bien assuré endommagé.

**Garantie :** Couverture contre le risque de Dommage matériel accidentel ou de Vol survenu pendant la durée de validité de l'adhésion.

**Négligence :** Défaut d'attention, de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un Vol ou d'un Dommage matériel accidentel. La Négligence est caractérisée lorsque le Bien assuré est laissé sans surveillance immédiate, ou dans un endroit où il n'est pas à l'abri d'un dommage ou d'un vol, qu'il s'agisse d'un espace public ou privé.

**Point d'attache fixe :** Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien assuré ne peut pas se détacher même par soulèvement.

**Preuve d'achat :** Document émis par le Distributeur, attestant de l'achat du Bien assuré précisant les références du Bien assuré (marque, modèle). Il s'agit du bon de commande ou du ticket de caisse ou le cas échéant, de la facture.

**Réparateur agréé :** Société réalisant la réparation du Bien assuré avec l'accord du Gestionnaire, localisé en France métropolitaine et réalisant une facturation libellée en Euro.

**Sinistre :** Evénement susceptible de mettre en œuvre la Garantie. Il s'agit des risques de Dommage matériel accidentel et de Vol.

**Tiers :** Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou ses descendants.

**Valeur de remplacement :** Valeur Toutes Taxes Comprises du Bien assuré à la date de survenance du Sinistre, ou, si celui-ci n'est plus commercialisé ou disponible, valeur Toutes Taxes Comprises à la date de survenance du Sinistre d'un bien présentant les mêmes caractéristiques techniques que le Bien assuré, diminuée s'il y a lieu par l'application de la Vétusté contractuelle. La Valeur de remplacement ne peut pas dépasser la Valeur d'achat du Bien assuré.

**Vétusté contractuelle :** Décote appliquée sur la valeur d'achat du Bien assuré afin de prendre en compte la dépréciation du Bien. La vétusté s'applique à partir du 13ème mois depuis la date d'achat.

**Vol :** Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré dans les cas définis au Contrat. Le vol est intégral lorsqu'il

concerne le Bien assuré dans sa totalité. Le vol inclut le Vol avec agression, le Vol par effraction dans un Espace privé et le Vol par effraction sur la voie publique.

**Vol avec agression :** Vol, au moyen de violences physiques, d'un arrachement ou de menaces et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte sous 48 heures.

**Vol par effraction dans un Espace privé :** Vol, par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture à serrure d'un Espace privé ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte sous 48 heures.

**Vol par effraction sur la voie publique :** Vol, par le forçement, sectionnement, dégradation ou destruction par un Tiers de tout dispositif Antivol approuvé reliant le Bien assuré à un Point d'attache fixe lorsque le Bien assuré est dans un espace ne répondant pas à la définition d'Espace privé et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte sous 48 heures.

## ARTICLE 2. TERRITORIALITE

La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant uniquement en France métropolitaine (y compris la Corse, Monaco).

Les prestations découlant de la mise en œuvre de la Garantie (diagnostic du Bien assuré et indemnisation) se font exclusivement en France métropolitaine.

## ARTICLE 3. GARANTIES

Le Bien assuré est garanti contre les Dommages matériels accidentels et le Vol sous réserve des exclusions, des limites de garanties, du respect des délais de déclaration et des formalités en cas de sinistre décrits ci-après.

La Garantie ne couvre qu'un (1) Bien assuré et les Accessoires.

### 3.1 Objet des garanties

**La Garantie couvre :**

- En cas de Dommage matériel accidentel, survenu pendant la durée de validité du Contrat, la prise en charge du coût Toutes Taxes Comprises de la réparation (pièce et main d'œuvre) du Bien assuré **à partir d'un seuil de 30 euros TTC déduction faite de la Vétusté pour les Vélos à Assistance Electrique.**
- En cas de Dommage matériel accidentel non réparable ou de Vol, survenu pendant la durée de validité du Contrat, la **prise en charge du remplacement du Bien assuré dans la limite de sa valeur d'achat Toutes Taxes Comprises.**
- **En cas de vol du Bien assuré, le Vol des Accessoires doit être réalisé au même moment que le Vol du Bien assuré.**

**La garantie Vol n'est pas acquise sur la voie publique entre 23 h et 7 h du matin.**

**Le Vol est intégral lorsqu'il concerne le Bien assuré dans sa totalité.**

En cas de remplacement dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Bien de remplacement est garanti dans les mêmes conditions que le Bien garanti d'origine déclaré lors de l'adhésion. L'Adhérent devra prendre contact avec le Gestionnaire pour le notifier dans les quinze (15) jours de ce changement et fournir le document d'échange fourni par le Distributeur ou le Constructeur reprenant les informations de substitution.

### 3.2 Montant de la cotisation d'assurance

**Le montant de la cotisation est payé au moment de l'adhésion au Contrat. Le montant de la cotisation d'assurance varie en fonction du prix d'achat TTC du Bien assuré selon les tranches suivantes :**



	Prix d'achat TTC du Bien assuré	Montant de la cotisation d'assurance	Durée de la garantie
Vélos (mentionnés à l'article 1)	Entre 0 et 749 €	85,00 €	2 ans
	Entre 750 et 999 €	115,00 €	
	Supérieur à 1 000 €	230,00 €	

	Prix d'achat TTC du Bien assuré	Montant de la cotisation d'assurance	Durée de la garantie
Engin de Déplacement Personnel motorisé (EDPM)	Inférieur à 299 €	30,00 €	1 an
	Entre 300 et 599 €	60,00 €	
	Entre 600 et 799 €	85,00 €	
	Supérieur à 800 €	105,00 €	

- Pour les Accessoires, une limite de la valeur dudit/des-dits accessoires au jour du Sinistre avec un maximum de 500 euros.

Le remplacement ou la réparation se fera sous déduction d'une Vétusté calculée comme suit :

- Pour les Vélos mentionnés à l'article 1 de la présente Notice, à partir du 13ème mois de l'achat du Bien assuré, une vétusté de 1% par mois sera appliquée à partir de la date d'achat figurant sur la Preuve d'achat.
- Pour les Engins de Déplacement Personnel motorisé (EDPM), à partir du 13ème mois de l'achat du Bien assuré, une vétusté de 2% par mois sera appliquée à partir de la date d'achat figurant sur la Preuve d'achat.

### 3.4 Conditions de prise en charge

La Garantie Casse prévoit :

- en cas de **Dompage matériel accidentel du Bien assuré** : la réparation du Bien assuré par un **Réparateur agréé** dont le devis a été préalablement accepté par le Gestionnaire ; ou le cas échéant, le remplacement du Bien assuré ; ou le cas échéant, une indemnisation financière par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent.

- en cas de **Dompage matériel accidentel non réparable du Bien assuré** : le remplacement du Bien assuré ; ou le cas échéant, une indemnisation financière par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent.

La Garantie Vol prévoit :

- en cas de Vol intégral, le remplacement du Bien assuré par un Bien de remplacement ; ou le cas échéant, une indemnisation financière par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent.

Le Vol des Accessoires n'est garanti qu'en cas de Vol du Bien assuré.

L'indemnisation financière par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent devra être en devise euros.

## ARTICLE 4. EXCLUSION DES GARANTIES

### 4.1 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- LE FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE L'ASSURE OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE QU'UN TIERS ;
- LES PREJUDICES OU PERTES FINANCIERES INDIRECTES SUBIS PAR L'ASSURE PENDANT OU SUITE A UN SINISTRE ;
- LES SINISTRES RELEVANT DE LA NEGLIGENCE DE L'ASSURE ;
- LE BIEN ASSURE AYANT SUBI UNE MODIFICATION OU TRANSFORMATION SUSCEPTIBLE DE MODIFIER SA PUISSANCE ET/OU SES PERFORMANCES ;
- LES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE ET LES ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNELS MOTORISES DONT LA PUISSANCE MOTEUR EST SUPERIEURE A 250W OU DONT L'ACTIVATION DU MOTEUR N'EST PAS EFFECTUEE PAR LE PEDALAGE OU DONT L'ASSISTANCE N'EST PAS COUPEE AUTOMATIQUEMENT DES QUE LA VITESSE DE 25KM/H EST ATTEINTE ;
- LES BIENS UTILISES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ;
- LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE ;
- LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES, D'EPREUVES, COURSES, COMPETITIONS ;

### 3.3 Plafonds et limites de garantie

Les Garanties sont acquises dans les limites suivantes de trois sinistres par an :

- Soit deux (2) réparations du Bien garanti et un (1) remplacement des Accessoires
- Soit une (1) réparation et un (1) remplacement du Bien garanti et un (1) remplacement des Accessoires

En tout état de cause, les Garanties prévoient :

En cas de réparation :

- Un seuil minimal d'intervention de 30 euros TTC ;
- Une limite maximale d'indemnisation par Sinistre et par an n'excédant pas la Valeur de remplacement du Bien au jour du sinistre hors Accessoires et n'excédant pas 9 000 euros TTC.
- En cas de Frais de réparation du Bien assuré excédant la Valeur de remplacement du Bien au jour du sinistre, l'Assureur, par l'intermédiaire du Gestionnaire, procédera au remplacement du Bien assuré ou le cas échéant, à une indemnisation financière par virement bancaire.

En cas de remplacement :

- Une limite maximale d'indemnisation par Sinistre n'excédant pas la Valeur de remplacement du Bien hors Accessoires et n'excédant pas 9 000 euros TTC.

- LE VANDALISME, LES TAGS ET GRAFFITIS ;
- LES SINISTRES LORSQUE L'ADHERENT NE PEUT PRESENTER LA FACTURE D'ACHAT DU BIEN ASSURE ;
- LES SINISTRES LORSQUE L'ADHERENT NE REMET PAS LA DECLARATION SUR L'HONNEUR DES CIRCONSTANCES EXACTES DU SINISTRE
- LES PERTES ET DOMMAGES OCCASIONNES, SOIT PAR LA GUERRE ETRANGERE, SOIT PAR LA GUERRE CIVILE ;
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENJINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME OU PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE ;
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LE BIEN ASSURE, LORSQU'IL TRANSPORTE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DES LORS QUE LESDITES SOURCES AURAIENT PROVOQUE OU AGGRAVE LE SINISTRE ;
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LE BIEN ASSURE, LORSQU'IL TRANSPORTE DES MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES ET A L'OCCASION DESQUELS LESDITS MATIERES AURAIENT PROVOQUE OU AGGRAVE LE SINISTRE ;

- LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, LES TREMBLEMENT DE TERRE, LES RAZ-DE-MAREE ET AUTRE CATAclysmes NATURELS SAUF APPLICATION DE LA LOI SUR LES CATASTROPHES NATURELLES ;

- LES CONSEQUENCES DE LA DESINTEGRATION DE L'ATOME ;

- LE REMBOURSEMENT DES AMENDES CONSECUTIVES A UNE INFRACTION ;

- LES DOMMAGES RESULTANTS D'UN ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME TEL QUE DEFINI PAR LES ARTICLES 421-1 EET 421-2 DU CODE PENAL ;

- LES DOMMAGES RESULTANTS D'UN ACTE DE SABOTAGE COMMIS AU COURS D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES.

#### 4.2 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE CASSE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DOMMAGE MATERIELS ACCIDENTELS LES CAS SUIVANTS :

- TOUT DOMMAGE LIE A L'USURE NORMALE ;
- TOUT DOMMAGE SUBI PAR LES PNEUMATIQUES SAUF SI CES DOMMAGES SONT LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT AFFECTANT D'AUTRES PARTIES DU BIEN ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE CONSECUTIF A UN INCENDIE, UN EVENEMENT CLIMATIQUE, LA CHUTE DE LA Foudre, UN COURT-CIRCUIT OU AU GEL, A LA SECHERESSE OU UN EXCES DE TEMPERATURE ;
- TOUT DOMMAGE ESTHETIQUE CAUSES AUX PARTIES EXTERIEURES DU BIEN ASSURE NE NUISANT PAS A SON BON FONCTIONNEMENT (FISSURES, RAYURES, ECAILLURES, EGRATIGNURES) ;
- TOUT DOMMAGE RESULTANT DE L'EFFET PROLONGE DE L'UTILISATION (OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTEMENT) ;

- TOUT DOMMAGE RELEVANT DE LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE CONFORMITE AU SENS DES ARTICLES 1641 ET 1648 AL1ER DU CODE CIVIL, DE LA GARANTIE RELATIVE AUX DEFAUTS DE CONFORMITE AU SENS DES ARTICLES L.211-4, L.211-5 ET L.211-12 DU CODE DE LA CONSOMMATION, LES DOMMAGES RELEVANT DES GARANTIES DU CONSTRUCTEUR OU DU DISTRIBUTEUR ;

- TOUT DOMMAGE RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN FIGURANT DANS LA NOTICE CONSTRUCTEUR ;

- TOUT DOMMAGE CAUSE PAR L'ASSURE SI CELUI-CI EST SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE (ETAT DEFINI PAR UN TAUX D'ALCOOLEMIE PUNISSABLE D'AU MOINS UNE CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE - ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE) OU REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE D'ALCOOLEMIE ;

- TOUT DOMMAGE CAUSE PAR L'ASSURE SI CELUI-CI A FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS (ARTICLE L.235-1 DU CODE DE LA ROUTE) ;

- LES DOMMAGES SURVENANT EN COURS D'INSTALLATION, DE MONTAGE OU DE REPARATION DU BIEN GARANTI LORSQUE CELUI-CI EST REALISE PAR L'ASSURE OU SI CELUI-CI EST CONFIE A UN INSTALLATEUR, OU A UN REPARATEUR NON AGREE PAR L'ASSUREUR ;

- LES FRAIS DE DEVIS, DE MISE EN SERVICE, DE REPARATION OU D'EXPEDITION ENGAGE PAR L'ADHERENT SANS L'ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR.

#### 4.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE VOL LES CAS SUIVANTS :

- LES EDPM NON POURVU D'ANTIVOL NE SONT PAS GARANTI EN CAS DE VOL PAR EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE ;

- LE VOL AUTRE QUE VOL PAR AGRESSION, EFFRACTION DANS UN ESPACE PRIVE OU EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE ;

- LE VOL PAR EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE 23 HEURES ET 07 HEURES DU MATIN, MEME ATTACHE, MEME SI LE BIEN ASSURE EST MUNI D'UN DISPOSITIF ANTIVOL APPROUVE RELIANT LE BIEN ASSURE A UN POINT D'ATTACHE FIXE ;

- LE VOL PAR EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DU BIEN ASSURE NON-ATTACHE PAR UN SYSTEME ANTIVOL APPROUVE PAR LE CADRE A UN POINT FIXE ;

- LE VOL DE TOUT ACCESSOIRE LORSQUE CEUX-CI SONT VOLEES INDEPENDAMMENT DU BIEN ASSURE ;

- LE VOL DE BATTERIE LORSQUE CELLE-CI EST VOLEE INDEPENDAMMENT DU BIEN ASSURE ;

- LE VOL COMMIS PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE N'AYANT PAS LA QUALITE DE TIERS, PAR LA OU LES PERSONNES AYANT LA GARDE DU BIEN GARANTI, PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE PENDANT LEURS SERVICES ;

- LE VOL D'UNE OU PLUSIEURS PARTIES DU BIEN GARANTI (ROUE...) LORSQUE CELLE-CI EST VOLEE INDEPENDAMMENT DU BIEN ASSURE ; OU DE TOUT EQUIPEMENT RAJOUTE A CELUI-CI NE REPODANT PAS A LA DEFINITION D'ACCESSOIRE ;

- LE VOL COMMIS AVEC LA COMPLICITÉ DE L'ASSURE ;

- LE VOL DES EFFETS PERSONNELS DE L'ASSURE ;

- LE VOL RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE D'UN TRANSPORTEUR PROFESSIONNEL.



## ARTICLE 5. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

### 5.1 PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES :

Préalablement à l'adhésion, l'Adhèrent reçoit et prend connaissance de la fiche d'information et de conseil relative au Contrat d'Assurance, de l'IPID et de la présente Notice d'information.

L'adhésion est possible le jour de l'Achat du Bien assuré en magasin et à distance (Internet) à la condition d'apporter la Preuve d'achat.

La date d'adhésion est rappelée sur le Certificat d'adhésion qui est remis à l'Adhèrent.

L'adhésion est conclue soit :

- Dans les locaux du Distributeur par la signature de l'Adhèrent sur le Bulletin valant certificat d'adhésion et par le paiement de la cotisation d'assurance mentionnée sur la Preuve d'achat.
- En cas de vente à distance (Internet), par la procédure du double clic matérialisant le consentement de l'Adhèrent, le second clic emportant l'adhésion de l'Adhèrent au Contrat dans les conditions prévues dans la présente Notice.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 II du Code des assurances, lorsqu'elle est réalisée par un moyen de communication à distance, l'adhésion prend effet à l'expiration du délai de renonciation de (14) jours calendaires révolus, suivant la date de conclusion de l'adhésion, sauf lorsque l'Adhèrent a demandé expressément sa prise d'effet avant la fin du délai de renonciation. Dans ce cas, l'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation. La faculté de renonciation est applicable dans le cas où l'adhésion est conclue dans les locaux du Distributeur et en cas de vente à distance.

L'adhèrent doit conserver sur un support durable (impression sur support papier ou enregistrement sur un disque dur) l'ensemble des documents qui lui sont remis lors de l'adhésion, pour s'y référer en cas de besoin.

Le montant de la cotisation d'assurance est à régler en une seule fois au moment de l'adhésion. Il varie en fonction du Bien assuré comme indiqué à l'article 3.2 de la présente Notice.

Les garanties prennent effet à la date et heure de l'adhésion de l'Adhèrent confirmé par l'apposition de sa signature sur le Bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion.

### 5.2 DUREE DE L'ADHESION

La Garantie est acquise pour une durée ferme :

- d'un (1) an concernant les Engins de Déplacement Personnel motorisé (EDPM), sans tacite reconduction ;
- ou
- de deux (2) ans concernant l'ensemble des Vélos listé à l'article 1, sans tacite reconduction.

### 5.3 RENONCIATION A L'ADHESION

En cas de vente à distance (Internet) et de vente dans les locaux du Distributeur :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

En cas de garantie antérieure, quel que soit le canal d'adhésion

L'Adhèrent bénéficie de la faculté de renoncer à son Adhésion

pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à supporter de pénalités, s'il justifie d'une garantie antérieure à la date d'adhésion pour l'un des risques couverts par le Contrat.

### Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances

*Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat.*

*Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de la conclusion du contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :*

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

*Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce Contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.*

*Si vous souhaitez renoncer à votre Contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans la présente Notice.*

L'Adhèrent peut exercer son droit de renonciation :

- auprès du Distributeur à l'adresse postale figurant sur le Certificat d'adhésion ou par mail à [contact@boulanger.fr](mailto:contact@boulanger.fr)
- selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au contrat Assurance Mobilité BOULANGER n°[numéro inscrit sur le Certificat d'adhésion]. DATE et SIGNATURE ».

A compter de l'envoi par l'Adhèrent du courrier de notification de sa renonciation, l'adhésion et la Garantie prennent fin. Le Distributeur rembourse alors à l'Adhèrent le montant de la cotisation éventuellement payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par l'Adhèrent.

Néanmoins si l'Adhèrent déclare un Sinistre pendant le délai de renonciation, l'Adhèrent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhèrent pour un commencement d'exécution de sa Garantie.

### 5.4 RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion est résiliée de plein droit :

- en cas de décès de l'Adhèrent ;
- en cas d'exercice par l'Adhèrent de son droit de renonciation dans les conditions définies à l'article 5.3 de la présente Notice ;
- à l'extinction de la période de couverture selon la durée de la Garantie du Bien assuré ;
- en cas d'atteinte des limites des Sinistres prévues à l'article 3.3 de la présente Notice ;
- en cas de disparition ou destruction totale de l'Appareil assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties présentes ou des garanties légales, commerciales ou du constructeur ;

- en cas de vente du Bien assuré par l'Adhèrent;
- dans tous les cas prévus par le Code des assurances.

L'adhésion peut être résiliée sur demande de l'Assureur :

- en cas de Sinistre;
- en cas de manœuvre frauduleuse de l'Adhèrent comme indiqué à l'article 7.4 de la présente Notice.

## 5.5 PAIEMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE

Le montant de la cotisation annuelle toutes taxes comprises et les modalités de son règlement sont communiquées à l'Adhèrent lors de son adhésion, et sont également rappelés dans le Certificat d'adhésion.

**La cotisation est payable en une seule fois au moment de l'adhésion au sein des locaux du Distributeur ou par le biais de la vente à distance (Internet).**

### ARTICLE 6. DECLARATION DU SINISTRE

Dès que l'Adhèrent a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de survenance de ce Sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure), il doit le déclarer au Gestionnaire. Ce délai est ramené à deux (2) jours en cas de Vol.

**UNE DÉCLARATION DE SINISTRE TARDIVE EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER LA DÉCHEANCE DU DROIT À LA GARANTIE SI ELLE CAUSE UN PRÉJUDICE À L'ASSUREUR.**

L'Adhèrent devra par ailleurs :

- s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation,
- s'abstenir de mandater toute personne pour réparation du Bien Assuré avant accord préalable du Gestionnaire,
- se conformer aux instructions du Gestionnaire.

**La déclaration doit être faite au Gestionnaire aux coordonnées suivantes :**

- Par téléphone : **02.41.37.65.86 (prix d'un appel non surtaxé)**

Ligne téléphonique accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h

- Par voie postale : **assurance MOBILITE BOULANGER – Centre de gestion ATM – CS70440 – 49004 ANGERS Cedex 01**

- Par Internet : [www.assurancesmobiliteboulanger.com](http://www.assurancesmobiliteboulanger.com)

- Par e-mail : [mobiliteboulanger@atm-assur.com](mailto:mobiliteboulanger@atm-assur.com)

L'Adhèrent doit fournir au Gestionnaire: **dans tous les cas :**

- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment faits, date, heure et lieu du Sinistre) ;
- la Preuve d'achat du Bien assuré sur laquelle doit apparaître les références du Bien (numéro de série).

**en cas de Vol avec agression :**

- le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés les nom, prénom, adresse de l'Adhèrent, le Vol, les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré (marque, modèle et numéro de série) ;
- la preuve de l'agression (attestation médicale dûment circonstanciée et prouvant la matérialité totale, exacte et certaine des faits allégués et/ou témoignage avec la copie de la pièce d'identité du témoin) ;

**en cas de Vol par effraction dans un espace privé :**

- le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés le nom, prénom, adresse de l'Adhèrent, le Vol, les cir-

constances du Vol ainsi que les références du Bien assuré (marque, modèle et numéro de série) ;

- la copie de la déclaration de Vol faite à l'Assureur automobile ou habitation (attestation de non-prise en charge et la copie de la facture des frais de remplacement des serrures ou des éléments fracturés) ;

**en cas de Vol par effraction sur la voie publique :**

- le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés les nom, prénom, adresse de l'Adhèrent, le Vol, les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré (marque modèle et numéro de série) ;
- la facture de l'Antivol approuvé ayant servi à accrocher le Bien assuré à un Point d'attache fixe et qui a été fracturé lors du Vol par effraction sur la voie publique.

**en cas de Dommage matériel accidentel :**

- une photo visible du Bien assuré endommagé montrant correctement le Dommage.

L'Adhèrent devra suivre les instructions du Gestionnaire pour l'expertise du Bien assuré.

En cas d'implication d'un Tiers :

- les coordonnées précises de la personne (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) ;
- la copie du constat amiable en cas de choc avec un Véhicule Terrestre à Moteur.

**L'assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative nécessaire à l'étude du dossier.**

**Délais et modalités d'indemnisation**

Dès que le dossier est complet et après réception le cas échéant du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, l'Adhèrent recevra dans un délai de **dix (10) jours** un virement correspondant au montant de son préjudice en cas de remplacement ou sur présentation de la facture de réparation acquittée en cas de réparation.

**Si le Bien assuré n'est pas réparable après un Dommage matériel Accidentel ou s'il a fait l'objet d'un Vol, il devient la propriété de l'Assureur dès indemnisation de l'Adhèrent.**

En cas de récupération par l'Adhèrent du Bien assuré volé, à quelque époque que ce soit, l'Adhèrent doit en informer l'Assureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si cette récupération intervient avant paiement de l'indemnité, l'Adhèrent doit prendre possession de Bien assuré sinistré et l'Assureur indemniserà le coût des réparations du Bien assuré.

Si cette récupération intervient après paiement de l'indemnité, le Bien assuré appartient à l'Assureur. Néanmoins, si l'Adhèrent le souhaite, il peut en reprendre possession en restituant à l'Assureur le montant de l'indemnité qui a été versé et des éventuels frais de récupération. Dans ce cas, l'Adhèrent doit faire connaître à l'Assureur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la date où l'Adhèrent a récupéré le Bien assuré volé.

### ARTICLE 7. STIPULATIONS DIVERSES

#### 7.1 Modalités de réclamation/ Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion et/ou de son Sinistre, l'Adhèrent peut adresser sa réclamation au Gestionnaire par :

- Courrier : **Assurance MOBILITE BOULANGER Service Qualité - 49 Avenue du Grésillé - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01**

- E-mail : [servicequalite@atm-assur.com](mailto:servicequalite@atm-assur.com)

Le Gestionnaire s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa date de réception.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Adhèrent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur, (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à l'adresse qui figure en entête de la réclamation Notice d'information et qui répondra à la demande dans les deux mois suivant sa réception.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhèrent peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Sans préjudice de toute procédure légale, l'Adhèrent peut également dans ces conditions adresser droit de porter toute réclamation devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbitrator for Financial Services : 1st Floor, St Calcedonius Square, Floriana, FRN 1530 Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (tarifs appels étrangers peuvent s'appliquer) ou par e-mail : [complaint.info@financialarbitrator.org.mt](mailto:complaint.info@financialarbitrator.org.mt).

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

### **7.2 Communication**

Sauf disposition spécifique contraire ou demande contraire de l'Adhèrent, toute information pourra et sauf dispositions légales contraaires, dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de l'adhésion, être adressée à l'Adhèrent par l'Assureur, le Distributeur et/ou par le Gestionnaire, soit par courrier électronique, soit par lettre simple.

L'Adhèrent est responsable de la validité des coordonnées de contact qu'il communique. Ainsi, lorsque le Gestionnaire adresse un message à l'Adhèrent pour le compte de l'Assureur, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse indiquée par l'Adhèrent, le message est considéré comme ayant été reçu par l'Adhèrent, la non-validité ou le dysfonctionnement de l'adresse communiquée relevant de la seule responsabilité de ce dernier.

Au moment de son adhésion au contrat, l'Adhèrent pourra se voir proposer la dématérialisation du contrat et des communications avec l'Assureur. L'Adhèrent a le droit de s'opposer à cette dématérialisation à tout moment de la vie du contrat tout en conservant la faculté de revenir à un mode dématérialisé ultérieurement sur simple demande par téléphone ou courrier (informations indiquées dans l'encadré figurant entête de la présente Notice). Si l'Adhèrent a opté pour la dématérialisation, toute information, dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de l'adhésion et des Sinistres, pourra lui être adressée par courrier électronique ou par e-relevés de compte dans la réglementation applicable.

Si l'Adhèrent souhaite également recevoir les pièces contractuelles ou toute information en lien avec son Contrat par courrier postal, il peut en faire la demande à l'Assureur.

### **7.3 Consentement des parties**

Les données sous forme électronique et le cas échéant les enregistrements vocaux (et leur transcription écrite) réalisés avec l'accord préalable de l'Adhèrent, conservés par l'Assureur ou tout mandataire de son choix, lui sont opposables et seront admis comme preuve des opérations effectuées pour l'adhésion, la modification, la résiliation de l'adhésion et la gestion des Sinistres.

### **7.4 Sanction en cas de fausse déclaration de risque**

Conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code

des assurances, toute fausse déclaration de l'Adhèrent de nature à modifier l'opinion du risque pour l'Assureur entraîne la nullité des garanties, les cotisations perçues restant intégralement acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts. En cas de réticence ou de fausse déclaration non intentionnelle, il sera fait application des dispositions de l'article L.113-9 du Code des assurances.

### **7.5 Prescription**

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier (...) ».

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

### **7.6 Subrogation**

L'Assureur qui a fourni une ou plusieurs prestations au titre de la Garantie est subrogé à concurrence du coût de ladite (ou desdites) prestation(s), dans tous les droits et actions de l'Assuré contre tous tiers responsables du Sinistre, dans les conditions de l'article L. 121-12 du Code des assurances.

### **7.7 Pluralité d'assurances**

Conformément à l'article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions du code des assurances. Dans ces limites, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

### **7.8 Informatique et libertés**

Les données personnelles de l'Adhèrent collectées dans le cadre de son adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci, sont utilisées par l'Assureur et ONEY BANK dans les conditions définies dans la Politique de protection des données personnelles figurant en annexe de la présente notice d'information.

### **7.9 Langue et droit applicables au Contrat**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de l'adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

### **Garanties légales**

La Garantie du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Ad-

hérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation.

La Garantie ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

- Garantie légale relative aux défauts cachés
- **Article 1641 du Code civil** : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

- **Article 1648 alinéa 1 du Code civil** : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

- Garantie légale relative aux défauts de conformité

- **Article L.217-4 du Code de la consommation** : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

- **Article L.217-5 du Code de la consommation** : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

- **Article L.217-12 du Code de la consommation** : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

- **Article L.217-16 du Code de la consommation** : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

## ARTICLE 8. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Oney Insurance (PCC) Limited (Ci-après nommé les "Responsables de traitement") est le Responsable de traitement des données collectées sur l'adhérent et les assurés (ci-après nommés conjointement « Assuré »). Ce traitement est soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclut également les "données personnelles sensibles" au sens de la réglementation européenne précitée.

**Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance. Si l'Assuré potentiel souhaite conclure le contrat d'assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.**

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement de l'Assuré, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d'assurance de l'Assuré.

### I. Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données sur l'Assuré et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions et contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d'assurances, l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés.

### II. Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles des Assurés par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d'assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ; dans le cadre du traitement des données personnelles Les conversations téléphoniques entre le Bénéficiaire et ATM sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

- Les enregistrements de ces conversations sont conservés pendant un (1) an.

- Prestataires de services (actuaire, avocats, sociétés d'archivage de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;

- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d'évaluation et indemnisation des sinistres.

- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs des Assurés, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles des Assurés en vertu de la loi.



### III. Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la cessation de leurs données personnelles. Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta VLT 1455, Malte, ou par email au: [dpo@oneyinsurance.com.mt](mailto:dpo@oneyinsurance.com.mt). Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations avec les autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant: <https://idpc.org.mt/en/Pages/contact/complaints.aspx>; Les Assurés peuvent consulter l'intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d'usage des données personnelles sur le site suivant : <https://www.oneyinsurance.com/fr/legal/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leur Données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité Maltaise à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malte qui procédera à une étude indépendante de la demande.

### IV. Oney, destinataire des données

Finalités poursuivies par Oney : Les données personnelles relatives à l'Adhérent sont communiquées au courtier ONEY BANK - SA au capital de 51 286 585 € - Siège social : 34 avenue de Flandre 59170 CROIX - RCS Lille Métropole 546 380 197 - Adresse de correspondance : CS 60006 59895 Lille Cedex 9 – Service Réclamation : 09 69 32 86 86 - ci-après désigné « Oney ».

Oney collecte et utilise les informations d'identification et les coordonnées de l'Adhérent, ainsi que les informations relatives au contrat d'assurance auquel il adhère (formule, date d'adhésion et date de fin des garanties), en tant que responsable du traitement, aux fins de satisfaire aux obligations légales auxquelles Oney est soumis en sa qualité d'intermédiaire d'assurance. Oney utilise les données personnelles des Adhérents afin d'améliorer la connaissance de sa clientèle et de ne proposer à cette dernière que des contrats d'assurance adaptés à ses besoins, notamment dans le cadre du respect de son obligation de conseil.

Transfert des données : Oney communique les données personnelles de l'Adhérent aux sous-traitants et mandataires auxquels il confie la réalisation de prestations entrant dans le cadre de la réalisation des finalités définies ci-dessus, notamment à ses sous-traitants situés au Maroc et aux Etats-Unis auxquels Oney confie la gestion d'une partie de sa relation clients et ses campagnes marketing (gestion de correspondances, indexation de certains types de courriers reçus sous forme numérisée...), ainsi qu'à son sous-traitant situé en Inde et auquel il confie une prestation d'exploitation de ses systèmes. Afin d'as-

surer la protection des données, une convention spécifique déterminant les conditions dans lesquelles le sous-traitant peut accéder aux données personnelles a été conclue avec chacun de ces sous-traitants ; cette convention reprend les clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne et qui apportent les garanties suffisantes au transfert de données personnelles vers des sous-traitants établis hors de l'Union Européenne, telles que ces clauses sont disponibles sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne/>.

Durée de conservation : Les données sont conservées par Oney pendant toute la durée de l'adhésion de l'Adhérent au contrat d'assurance, puis durant le temps nécessaire à l'exercice de droits en justice

Droits de l'Adhérent : En vertu de la réglementation applicable, l'Adhérent peut exercer les droits définis ci-après, sans frais et à tout moment, auprès de Oney, par voie postale ou électronique, aux adresses suivantes : « Oney - service réclamation - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 » / « [donnees-personnelles@oney.fr](mailto:donnees-personnelles@oney.fr) »

- le droit d'accès : l'Adhérent peut obtenir une copie de l'ensemble de ses données traitées par Oney, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques des traitements opérés sur ses données.

- le droit de rectification : l'Adhérent peut obtenir la rectification et/ou la complétude de ses données inexactes et/ou incomplètes.

- le droit à l'effacement : l'Adhérent peut obtenir l'effacement de ses données lorsque (i) ces données ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, (ii) il exerce son droit d'opposition aux traitements concernés, ou (iii) le traitement concerné est illicite. Toutefois, ce droit ne s'applique pas lorsque la conservation des données est nécessaire à Oney pour respecter une obligation légale ou pour l'exercice de droits en justice ;

- le droit à la limitation du traitement : l'Adhérent peut obtenir une limitation du traitement de ses données lorsqu'il conteste l'exactitude des données, pendant la durée permettant à Oney d'effectuer les vérifications adéquates. Il en est de même lorsque Oney n'a plus besoin des données mais qu'elles lui sont encore nécessaires pour la défense d'un droit en justice, ou lorsque l'Adhérent exerce son droit d'opposition, le temps de l'étude de sa demande par Oney. Lorsqu'une telle limitation est mise en place, les données ne peuvent être traitées qu'avec le consentement de l'adhérent ou pour la défense d'un droit en justice.

- le droit d'opposition : l'Adhérent peut demander à Oney, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de cesser les traitements que ce dernier opère sur ses données aux fins de poursuivre ses intérêts légitimes. Oney cessera alors ces traitements à moins qu'il ne justifie que ses intérêts légitimes et impérieux priment sur vos droits et libertés.

- le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont l'Adhérent entend que soient exercés les droits ci-dessus après son décès.

L'Adhérent dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française ou de celle du pays dans lequel se trouve sa résidence habituelle si il considère qu'un traitement opéré par Oney enfreint les dispositions du Règlement européen sur la protection des données personnelles. En France, l'autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données personnelles est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**Délégué à la protection des données : pour toute information complémentaire, l'Adhérent peut contacter le Délégué à la Protection des Données de Oney à l'adresse postale suivante : Oney - Délégué à la Protection des Données - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9, ou à l'adresse électronique [dpd@oney.fr](mailto:dpd@oney.fr)**